

ANNEXE - RECOMMANDATIONS AUX EMPLOYEURS

Le détail actualisé des mesures réglementaires applicables par les employeurs publics est consultable sur le site de la DGAFP

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/chaleur-intense-canicule-et-travail-des-agents-publics-de-nouvelles-precautions-prevues-par-la-reglementation>

Mesures générales (toute l'année)

- **Maintenir, en toute saison, les locaux fermés affectés au travail à une température adaptée.**
- **Évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.** Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs, adopter des **mesures ou actions de prévention** permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ; et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (**DUERP**).
- **Renouveler l'air** de façon à éviter les élévations exagérées de température dans les locaux de travail fermés ;
- Mettre à disposition de **l'eau potable et fraîche** ;
- Fournir aux agents publics exposés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement ;
- Informer et former les agents, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Mesures qui s'appliquent aux agents qui travaillent en extérieur (toute l'année)

- Aménager les postes de travail extérieurs notamment pour les protéger des effets des conditions atmosphériques ;
- Mettre à la disposition des agents un local de repos adapté aux conditions climatiques ;
- Mettre à disposition des agents, lors de chaque épisode de chaleur intense, de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante et à proximité des postes de travail ;
- S'assurer que le port des **protections individuelles et les équipements de protection** sont compatibles avec les fortes chaleurs ;
- Prendre les **mesures organisationnelles adéquates** pour que les travaux se fassent sans exposer les agents (horaires aménagés, pauses adaptées, etc.).

Mesures à appliquer en cas d'épisode de chaleur intense

Lors de la survenue des épisodes de chaleur intense, l'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention, définies notamment dans le plan de prévention, en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur. Il procède à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des agents en fonction :

- de **la température et de son évolution** en cours de journée ;
- de **la nature des travaux devant être effectués** et du lieu où ces travaux doivent être exécutés, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- de **l'âge et de l'état de santé des agents** (en lien avec le service de prévention et de santé au travail).

Les mesures de prévention préconisées, réduisant les risques liés à l'exposition de chaleur intense, figurent ci-dessous :

- **Ajuster l'aménagement de la charge de travail**, des horaires et plus généralement de **l'organisation du travail** ainsi que des procédés de travail, afin de supprimer ou de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos, ceci pour garantir la santé et la sécurité des agents pendant toute la durée de l'épisode de forte chaleur.
- **Revoir l'agencement et l'occupation des lieux et postes de travail** :
 - **identifier les locaux les plus exposés et ceux qui le sont le moins, et ajuster l'organisation de l'utilisation des espaces en fonction** ;
 - **adapter les espaces de fraîcheur « refuges »** pour y organiser les activités indispensables du service ;
 - **mettre en œuvre des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées**, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
 - **sensibiliser aux bons gestes** pour limiter les apports en journée (fenêtres fermées, volets clos) et déstocker l'énergie la nuit/le matin en ouvrant, si possible, tous les espaces ;
 - **déconnecter le matériel producteur de chaleur** lorsqu'il n'est pas utilisé et que cela est possible (écrans, imprimantes, etc.).
- **Augmenter, autant qu'il est nécessaire, la quantité d'eau potable fraîche** mise à disposition des agents pour se désaltérer ou se rafraîchir ainsi que prévoir un moyen pour maintenir l'eau au frais à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition est d'au moins 3 litres par jour par travailleur.
- **Choisir des équipements de travail appropriés** permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable.
- **Fournir des équipements de protection individuelle** permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés.
- **Assurer la protection de la santé des agents vulnérables** : lorsqu'il est informé de ce qu'un agent est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques résultant de l'exposition aux chaleurs intenses, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention en vue d'assurer la protection de sa santé.

- **Définir les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse**, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout agent et, plus particulièrement, aux agents isolés ou éloignés. Elles sont portées à la connaissance des agents et communiquées au service de prévention et de santé au travail.
- **Décider, le cas échéant, de l'arrêt de l'activité** si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes au regard des conditions climatiques.

Recommandations aux agents en cas d'épisode de chaleur intense

Vous travaillez par fortes chaleurs ? Adoptez des gestes simples qui permettent de limiter les effets d'une vague de chaleur sur la santé.

Conseils généraux :

- surveillez la température ;
- buvez régulièrement ;
- portez des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur (ex. : vêtements de coton), amples, et de couleur claire si le travail est à l'extérieur ;
- baissez les stores pendant la journée, aérez les locaux aux heures fraîches lorsque cela est possible ;
- signalez à votre employeur si vos vêtements et équipements de protection individuelle sont sources d'une gêne supplémentaire ;
- protégez-vous la tête du soleil ;
- demandez à votre employeur d'organiser le travail, notamment en aménageant les plages horaires de travail ou les espaces de travail ;
- évitez toute consommation de boisson alcoolisée ;
- faites des repas froids, légers et fractionnés ;
- redoublez de prudence si vous avez des antécédents médicaux et si vous prenez des médicaments.

Le coup de chaleur, qu'est-ce que c'est ?

Le coup de chaleur (ou hyperthermie) peut survenir en cas d'exposition prolongée à des températures élevées, souvent associée à un effort physique modéré à intense, y compris pour des individus jeunes et en bonne santé. Il s'agit d'une urgence vitale, relativement rare mais mortelle dans 15 à 25% des cas.

Les signes qui doivent vous alerter : maux de tête, sensation de fatigue inhabituelle, vertiges, étourdissements, malaise, perte d'équilibre, désorientation, propos incohérents, perte de connaissance.

Les premiers gestes de secours à appliquer : appeler les secours (en composant le 15 ou le 18), faire cesser toute activité à la personne, la rafraîchir et alerter l'employeur.

Ressources utiles :

- [Circulaire MAPFPS du 30 juin 2025](#) relative à la vigilance des employeurs publics en matière de protection des agents publics contre les effets de la canicule
- [Code général de la fonction publique \(notamment Livre VIII et L. 811-1 et L. 811-2\)](#)
- [Code du travail \(Livre I à V de la Quatrième Partie, notamment chapitre III du livre IV\)](#)
- [Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique](#)
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur](#)
- [Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense](#)
- [Site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles \(INRS\) : Travail par forte chaleur en été](#)
- [Site de Santé publique France : Fortes chaleurs, canicule](#)